



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

# Système de justice pénale du Canada – Obtenir des résultats équitables pour les victimes

## Justice réparatrice

### En quoi consiste la justice réparatrice?

La justice réparatrice (JR) est un regard et une réflexion que l'on porte sur la criminalité et le système de justice pénale, selon une approche globale, axée sur la collaboration et sur l'humain. Elle repose sur l'idée que l'acte criminel n'est pas seulement une violation de la loi, il porte aussi atteinte aux personnes, aux relations et aux collectivités.<sup>1</sup> On peut la considérer comme une approche qui met l'accent sur le redressement du tort causé par l'acte criminel :

- > en tenant le délinquant responsable de ses actes;
- > en offrant aux parties touchées par l'acte criminel une possibilité de répondre à leurs besoins et d'obtenir un règlement qui se prête à la réparation;
- > en prévenant d'autres actes criminels, de nouveaux préjudices et une nouvelle victimisation.

### Que fait le gouvernement fédéral à cet égard?

- > Les engagements pris récemment indiquent un désir du gouvernement fédéral de réorienter le système de justice pénale pour qu'il reflète davantage les principes et les valeurs de la justice réparatrice.
- > La lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada<sup>2</sup> souligne qu'un recours accru à la JR sera une priorité importante de l'examen et de la réforme du système de justice pénale du Canada.
- > En mai 2016, lors de sa 25<sup>e</sup> session, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté une résolution déposée par le Canada concernant la JR dans les dossiers criminels.

Inspirée d'une résolution de juillet 2002 (Principes de la JR), elle propose de réunir des experts en matière de JR dans le but d'examiner l'utilisation et l'application des principes, et de cerner des approches novatrices dans le domaine de la JR.

### Quels sont, à l'heure actuelle, les droits des victimes en ce qui a trait à la justice réparatrice?

- > En vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV), toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne les services et les programmes auxquels elle a accès, notamment les programmes de justice réparatrice.
  - Le problème est que la CCDV stipule que la victime a le droit d'obtenir ces renseignements sur la JR uniquement « sur demande ». Or, comment la victime pourrait-elle s'informer à ce sujet si elle n'est pas au courant de l'existence de la JR? La CCDV ne précise aucunement à qui revient le rôle ou la responsabilité de fournir ces renseignements aux victimes.
- > La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) fait aussi état du droit qu'ont les victimes d'avoir accès aux renseignements sur la JR. Aux termes de cette loi, le Service correctionnel du Canada est tenu d'informer les victimes inscrites au sujet de ses programmes de JR et de ses services de médiation entre les victimes et les délinquants (bien que la participation soit volontaire).

## Considérations

### Recours à la JR

- > Les gouvernements de plusieurs pays ont adopté l'approche de JR dans leur système de justice pénale, par exemple, l'Angleterre et le Pays de Galles, les États-Unis, la France, le Japon et la Nouvelle-Zélande.
- > En 2015, le Manitoba a été la première province à légiférer sur la JR proprement dite. Sa *Loi sur la justice réparatrice* vise à accroître le recours à la JR et à promouvoir la sécurité publique en trouvant une solution qui favorise la guérison, la réparation des torts et la réinsertion sociale. La Loi stipule qu'il est possible d'avoir recours aux programmes de JR avant ou après l'inculpation. Elle établit un Conseil consultatif composé de représentants de la communauté et du gouvernement, qui est chargé d'offrir des conseils et de formuler des recommandations sur la conception et la teneur des programmes de justice réparatrice, les méthodes optimales de mise en œuvre, de prestation et de contrôle des programmes.

### Répercussions de la JR

- > Selon une étude menée dans de nombreux sites<sup>3</sup> sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada, les spécialistes sont d'avis que la JR serait plus efficace dans les cas de jeunes ayant des démêlés avec la justice, de délinquants qui en sont à leur première peine, d'infractions mineures contre les biens et lorsque c'est toute la collectivité qui est touchée, que la victime consent à participer au programme et que le délinquant est motivé à y participer.
  - > Plusieurs études révèlent que les victimes aussi bien que les délinquants sont très satisfaits des processus et des résultats de la JR. D'après une analyse de plusieurs études effectuée par le ministère de la Justice Canada<sup>4</sup>, en comparaison avec les approches de justice traditionnelle, la JR améliore davantage la satisfaction de la victime et du délinquant et amène les délinquants à se conformer davantage à l'ordonnance de dédommagement. On note également une diminution modeste, mais statistiquement significative, du risque de récidive.
- > Parmi les avantages que peuvent en tirer les victimes, la JR leur permet, si elles le désirent, de communiquer avec le délinquant qui leur a causé du tort, de parler de l'expérience qu'elles ont vécue<sup>5</sup>, de parler des répercussions que l'acte criminel a eues sur elles, d'obtenir des réponses aux questions qui leur tiennent à cœur<sup>6</sup> et/ou de demander des excuses sincères, et de tenir le délinquant responsable des torts subis.
  - > La JR peut être une approche plus souple ou plus juste sur le plan des procédures, qui peut être plus aisément adaptée aux besoins des participants, offrir des soins et du soutien, favoriser le dialogue et permettre aux victimes de participer activement aux décisions et aux résultats.<sup>7</sup>
  - > Parmi les grandes préoccupations relatives aux victimes qui participent à la JR figurent le risque de revictimisation ou de victimisation secondaire, la pression subie par la victime pour qu'elle participe, la sécurité et la confidentialité.<sup>8</sup>

### Besoins et préoccupations des victimes

- > Les études recensées soulignent l'importance de s'assurer que l'information, les ressources, les choix, les options et les mesures de protection sont accessibles et que les besoins et les préoccupations des victimes et des survivants sont pleinement pris en compte.
- > Une préoccupation majeure qui a été soulevée est que la JR adopte trop souvent, au point de départ, une perspective axée sur le délinquant plutôt que sur la victime (ou encore à parts égales).<sup>9</sup>
  - Lorsqu'on adopte une approche axée sur le délinquant, les besoins de soutien des victimes dans le processus, tels que des services de counselling et des soins de suivi, peuvent être laissés de côté.
- > Certaines victimes se disent préoccupées du fait que le recours à la JR peut leur faire perdre l'occasion de voir le délinquant faire l'objet d'une poursuite au sein du système de justice pénale.<sup>10</sup>
- > Des préoccupations ont également été soulevées dans les cas où la JR semble correspondre à des attentes de réduction de peine pour les délinquants.<sup>11</sup>
- > Il y a quelques cas à l'échelle internationale où une approche de JR axée sur la victime a été expressément

adoptée. Ces cas ont démontré des résultats prometteurs, alors que les victimes se sentent davantage respectées, écoutées et satisfaites.<sup>12</sup>

### Pertinence

- > Le débat reste ouvert quant à la pertinence de la JR dans certains cas, p. ex. les cas de violence fondée sur le sexe.
- > La plupart des programmes de JR ne disposent pas des moyens nécessaires pour traiter des cas graves impliquant des inégalités de pouvoirs, comme les agressions ou les abus sexuels, ou la violence familiale. Certains programmes ont déployé d'importants efforts sur le plan de la formation, de la consultation et du partenariat avec des organismes de soutien appropriés dans le but d'offrir des services de JR dans certains de ces cas, mais ce n'est pas la norme.
- > Un certain nombre de pays explorent des options pour l'élaboration de guides ou de normes qui aideraient les praticiens à évaluer les risques et à appliquer la JR dans les cas de violence interpersonnelle et d'agressions sexuelles.

### Sensibilisation

- > Dans le cadre d'une étude canadienne, on a demandé à 102 victimes, dans des cas où une accusation avait été portée<sup>13</sup>, si elles avaient été informées des processus de JR après l'acte criminel. Seulement trois des victimes ont déclaré avoir reçu cette information.
- > Lors d'un sondage commandé par le ministère de la Justice Canada en 2016<sup>14</sup>, pas moins de 80 pour cent des répondants étaient d'avis que les représentants du système de justice pénale devraient être tenus d'informer les victimes/survivants et les accusés de l'existence d'options axées sur l'acceptation de la responsabilité et le redressement des torts causés, telles que la JR.
- > Une étude sur les expériences de JR chez 34 victimes de crimes graves au Canada et en Belgique<sup>15</sup> a cerné deux grandes approches en ce qui concerne l'information offerte aux victimes sur les options de JR : une *approche protectrice* (c.-à-d. que les victimes n'étaient informées au sujet de la JR que si elles le demandaient explicitement) et une *approche proactive* (les victimes étaient systématiquement informées des options de JR). Les chercheurs ont constaté que les

victimes préféreraient l'approche proactive pourvu que certaines conditions soient respectées (soit l'assurance que la participation serait volontaire et le recours à la JR comme complément aux procédures judiciaires).

### Pratiques autochtones en matière de JR

- > Bien que plusieurs éléments de la philosophie de la JR proviennent des pratiques traditionnelles de culture autochtones dans le monde<sup>16</sup>, il faut reconnaître au départ qu'il existe d'importantes différences entre les approches dites « occidentales » et les approches autochtones en matière de JR<sup>17</sup>.
- > Dans l'affaire *R. c. Gladue*<sup>18</sup>, la Cour suprême du Canada reconnaît que les principes de la JR s'appliquent à tous les délinquants, mais elle poursuit en interprétant l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* pour souligner l'importance particulière de la JR pour les peuples autochtones. La Cour passe en revue certaines initiatives de JR existantes, mais elle indique clairement que les principes de la JR ne se limitent pas aux processus actuels de détermination de la peine, ce qui laisse la porte ouverte à d'autres approches en matière de JR.

### Idées en vue d'un changement

- > Dans l'ensemble, les recherches soulignent le fait que les processus de JR devraient être soigneusement conçus et que leur cadre devrait permettre ce qui suit :
  - veiller à ce que seules les personnes qui ont une formation spécialisée et une grande expérience en JR exécutent les programmes;
  - déterminer si le consentement, même s'il est entièrement éclairé, est ou non obtenu à la suite de pressions réelles ou perçues exercées par la personne qui a causé les torts;
  - gérer les attentes à l'égard du processus (p. ex., veiller à ce que la victime sache que le délinquant pourrait se retirer du processus ou qu'il pourrait ne pas offrir d'excuses);
  - veiller à ce que des rencontres préparatoires en personne entre médiateurs et victimes soient offertes, en présence de leurs accompagnateurs;
  - prévoir la mise en place de mesures appropriées afin d'assurer un processus sécuritaire et prévenir

une victimisation secondaire (dans la perspective que le risque soit un élément dynamique qui peut changer tout au long du processus);

- offrir du soutien et de l'information, y compris du soutien après intervention.

> Élaboration des principes et normes de pratique.

- Au Canada, un groupe de travail de fournisseurs de services communautaires de JR en Colombie-Britannique a entrepris en 2014 un projet visant à élaborer des normes de JR axées sur les victimes. Ce projet a été lancé en raison de l'intérêt grandissant envers l'assurance de la qualité de la part des organismes d'aide aux victimes et d'autres organismes d'aiguillage vers les programmes de JR, ainsi que des praticiens de la JR eux-mêmes. Le groupe de travail a mené des consultations auprès des intervenants (des groupes de discussion, des entrevues et un sondage en ligne auprès des victimes d'actes criminels, des représentants des services aux victimes, des fournisseurs de services de JR et d'autres intervenants clés en Colombie-Britannique) ainsi qu'une recherche documentaire sur les normes existantes en matière de JR au Canada et ailleurs dans le monde. Le groupe de travail a ainsi pu dresser une liste préliminaire de principes et de normes de pratique recommandés. À la suite d'un projet pilote au cours duquel les divers organismes de services de JR ont appliqué les principes et les normes recommandés, le groupe de travail a révisé et mis au point en 2016 ses recommandations, en présentant une série de normes de pratique et de principes recommandés en matière de services de JR en Colombie-Britannique.<sup>19</sup>

### Plus de détails au sujet de la justice réparatrice

L'aiguillage vers des services de JR au Canada peut s'effectuer à divers points d'entrée dans le système de justice pénale – par exemple, avant la mise en accusation (par la police), après la mise en accusation (par le procureur de la Couronne), avant l'imposition de la peine (par les tribunaux), après l'imposition de la peine (par les services correctionnels) ou avant la révocation (par les

agents de libération conditionnelle).<sup>20</sup> En outre, au Canada et ailleurs dans le monde, la JR peut revêtir de nombreuses formes. Par exemple, les *programmes de réconciliation entre victime et délinquant* ou les *programmes de médiation* ont recours à des médiateurs qualifiés pour réunir victimes et accusés dans le but de discuter de l'acte criminel, de ses répercussions et de toute possibilité d'entente de redressement. Il existe également certaines variantes de médiation plus indirecte (p. ex. la rencontre est remplacée par un échange de lettres entre la victime et le délinquant). Il y a aussi la *conférence*, qui réunit la victime, le délinquant, les accompagnateurs (p. ex., les membres de la famille), et des membres de la collectivité qui travaillent ensemble pour redresser les torts, avec l'aide d'un tiers indépendant qui joue le rôle de facilitateur. Les *groupes de discussion sur les conséquences pour les victimes* réunissent un groupe de victimes qui parlent à un délinquant des conséquences que l'acte criminel a eues sur leur vie. Les *groupes de discussion de victimes et de délinquants* réunissent des victimes et des délinquants qui ont commis un acte criminel semblable à celui qu'ont subi les victimes (méthode parfois appelée « JR de substitution »). Comme il a été mentionné, les approches autochtones à l'égard de la JR sont différentes des approches occidentales; elles comprennent par exemple des *cercles* (de détermination de la peine, de guérison, de libération). L'approche adoptée dépendra de la collectivité et du contexte, mais elle peut comporter des éléments comme le rassemblement des membres de la collectivité (p. ex. les personnes accusées, les Aînés et souvent les victimes) dans le but de discuter du délit, de ses causes sous-jacentes et de ses répercussions – non seulement sur la victime, mais sur la collectivité et les relations interpersonnelles – et de déterminer la marche à suivre.

La question de la JR est aussi abordée dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la LSJPA). La LSJPA est la loi qui régit le système canadien de justice pour les adolescents et s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans inclusivement, soupçonnés d'avoir commis des actes criminels. Elle comprend plusieurs dispositions visant les tribunaux de la jeunesse, lesquelles correspondent aux principes et aux pratiques de la JR.

La LSJPA encourage la reconnaissance et le redressement des torts causés aux victimes et aux collectivités, invite les victimes à participer au processus et encourage la participation des familles et des collectivités à la réhabilitation et à la réinsertion des adolescents. Ces

objectifs sont reflétés, par exemple : à l'article 3, Déclaration de principes, applicable à toutes les dispositions de la Loi; aux articles 4 et 5 qui établissent les principes et les objectifs des mesures extrajudiciaires (l'article 12 prévoit le droit de la victime d'obtenir sur demande l'information concernant l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire); l'article 38 établit l'objectif et les principes régissant la détermination de la peine. L'article 42 de la LSJPA présente aux tribunaux bon nombre d'options réparatrices de détermination de la peine, telles que l'obligation de rendre service à la victime, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité

ou une ordonnance de probation qui comprend un processus de médiation entre la victime et le jeune contrevenant. L'article 19 qui prévoit la constitution de groupes consultatifs<sup>21</sup> est particulièrement pertinent. Ces groupes peuvent prendre une forme réparatrice, comme un groupe composé de l'adolescent, de la victime et d'autres membres de la collectivité qui participent à une discussion sur la façon d'amener l'adolescent à répondre de ses actes en redressant les torts causés à la victime.

## ENDNOTES

<sup>1</sup> Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice: The Importance of Information », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* (vol 58, n° 3), 2016, consulté en juillet 2017,

<http://www.utpjournals.press/doi/pdf/10.3138/cjccj.2015.E03>. [en anglais]

<sup>2</sup> *Lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada*, consulté en juillet 2017, <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-la-justice-et-procureur-general-du-canada>.

<sup>3</sup> L'étude a été menée pour le compte du ministère de la Justice Canada dans 16 sites répartis dans les 10 provinces; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude.

<sup>4</sup> Jeff Latimer, Craig Dowden, et Danielle Muise, *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*, ministère de la Justice Canada, 2001, consulté en juillet 2017, [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01\\_1-rp01\\_1/dr01\\_1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/dr01_1.pdf).

<sup>5</sup> Voir p. ex., S. Jülich, J. Buttle, C. Cummins et E.V. Freeborn, *Project Restore: An Exploratory Study of Restorative Justice and Sexual Violence*, Université de technologie d'Auckland, 2010; M. Keenan, *Sexual Trauma and Abuse: Restorative and Transformative Possibilities?*, Collège universitaire de Dublin, 2014; C. McGlynn, N. Westmarland et N. Godden, « I Just Wanted Him to Hear Me: Sexual Violence and the Possibilities of Restorative Justice », *Journal of Law and Society*, 2, 2012, p. 213-240.

<sup>6</sup> Voir p. ex., M. Keenan, *Sexual Trauma and Abuse: Restorative and Transformative Possibilities?* Collège universitaire de Dublin, 2014; Susan Herman, « Is Restorative Justice Possible Without a Parallel System for Victims? », dans Howard Zehr & Barb Toews (réd.) *Critical Issues in Restorative Justice*, Monsey, NY: Criminal Justice Press, 2004, p. 75-83.

<sup>7</sup> S. Curtis-Fawley et K. Daly, « Gendered Violence and Restorative Justice: The Views of Victim Advocates », *Violence Against Women*, (Vol 11, n° 5), 2005, p. 603-638.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Handbook on Restorative Justice Programs*, Criminal Justice Handbook Series, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2006.

<sup>9</sup> Voir p. ex., Jo-Anne Wemmers, « Review of the First International Symposium on Restorative Justice for Juveniles », *The Victimologist*, (vol. 1, n° 1), 1997, p. 5; et T. Marshall et S. Merry, *Crime and accountability: Victim/Offender mediation in practice*, Londres, Her Majesty's Stationary Office, 1990.

<sup>10</sup> *Restorative Justice*, gouvernement de la Colombie-Britannique, ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général, p. 7, consulté en juillet 2017, <http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/public-safety-and-emergency-services/crime-prevention/community-crime-prevention/publications/crime-prev-series3-restorative-justice.pdf>. [en anglais]

<sup>11</sup> H. Mika, M. Achilles, E. Halbert, L. Stutzman Amstutz, H Zehr, *Taking Victims and their Advocates Seriously: A Listening Project*, 2002, p. 4, consulté en juillet 2017, <http://restorativejustice.org/10fulltext/mika.pdf>. [en anglais]

<sup>12</sup> Voir p. ex., ministère de la Justice, Nouvelle-Zélande, *Restorative Justice Victim Satisfaction Survey: Research Report*, septembre 2016, consulté en juillet 2017, <https://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/20170303-RJ-Victim-Report.pdf>. [en anglais]

<sup>13</sup> Ministère de la Justice Canada, *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, 2004.

<sup>14</sup> Ekos Research Associates, *Sondage national sur la justice de 2016 : système de justice pénale du Canada, rapport de synthèse*, présenté au ministère de la Justice Canada, 2017.

<sup>15</sup> *Ibid* à la note 1.

<sup>16</sup> M. Achtenberg, « Comprendre la pratique de la justice réparatrice dans le contexte autochtone », *Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle* (vol 12, n° 1), 2000, Service correctionnel Canada, Ottawa.

<sup>17</sup> Voir p. ex., Michael Jackson. « In Search of the Pathways to Justice: Alternative Dispute Resolution in Aboriginal Communities », *UBC Law Review, Numéro spécial sur la justice en milieu autochtone*, 1992.

<sup>18</sup> 1999 CanLII 679 (CSC) [Gladue].

<sup>19</sup> A. Lyons, C. Paras, A. Abramson, G. Lindquist, S. Grant-Warmald, J. Field, T. Kalaski, *Recommended Principles and Standards for Restorative Justice Providers in Criminal Matters*, août 2016, consulté en juillet 2017,

---

[http://www.cjibc.org/sites/cjibc.org/files/Standards\\_2016final.pdf](http://www.cjibc.org/sites/cjibc.org/files/Standards_2016final.pdf). [en anglais]

<sup>20</sup> *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*, ministère de la Justice Canada, 2001.

<sup>21</sup> Aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, un groupe consultatif s'entend de tout groupe de personnes constitué pour faire des recommandations à certains

décideurs, comme les juges, les poursuivants et la police. Le groupe consultatif peut être constitué dans le but de formuler des recommandations relativement à un vaste éventail de sujets, y compris les mesures extrajudiciaires, les conditions de mise en liberté sous caution, la peine et tout plan de réinsertion sociale.